

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE PAROISSE SAINT-ARSENÈ
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSENÈ
RÈGLEMENTS DE LA
RÈGLEMENT NUMÉRO : 169



Règlement numéro : 169 décrétant un emprunt par billets de 157 400 \$ en attendant la subvention consentie par le Ministère des Affaires Municipales dans le cadre du programme Infrastructures Canada-Québec.

A une séance ordinaire du Conseil municipal de Paroisse Saint-Arsène dûment convoquée et tenue au lieu ordinaire des séances du Conseil, le 6 juin 1994, sous la présidence du maire M. Vincent Dionne et à laquelle étaient présents les conseillers : Marcel Plourde, Maurice Lemelin, Robert Lebel, Omer Gendron, Jacques Malenfant, Serge Bérubé formant la totalité des membres du conseil.

ATTENDU QUE ce Conseil adoptait, le 7 février 1994, le règlement no : 162 décrétant des travaux dans le cadre du programme Infrastructures Canada-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter un emprunt de 157 400 \$ par billets en attendant de recevoir la subvention du Ministère des Affaires municipales dans le cadre dudit programme;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné aux fins du présent règlement à la séance régulière du 2 mai 1994 par le conseiller Robert Lebel;

94-132

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Omer Gendron, appuyé par le conseiller Maurice Lemelin et il est ordonné et statué par le conseil de Paroisse Saint-Arsène comme suit, à savoir :

1. Le préambule du présent règlement no : 169 en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.
2. Le conseil décrète des travaux d'égout pluvial, et de pavage avec chaîne de rue dans la rue des Pins et des Etangs dont la dépense totale est estimée à 157 400 \$.

Cette dépense se répartit comme suit :

2.1 travaux généraux (tableau A)	151 100 \$
2.2 frais professionnels	2 500
2.3 divers et imprévus	3 800
total :	157 400 \$

Cette dépense est fonction du devis des travaux portés à l'annexe "A", des plans portant le no : 538 en date de novembre 1989, en annexe "B" et de la résolution retenant la plus basse soumission conforme en annexe (cette dernière sera transmise au M.A.M. dès son adoption).

- 3-a Aux fins du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 157 400 \$ telle que plus amplement détaillée à l'estimation annexée au présent règlement et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt par billets jusqu'à concurrence du même montant pour une période de 5 ans.

- 3-b Le projet sera financé de la façon suivante :

projet 1 : abri pour abrasif règlement 162	78 636 \$
projet 2 : rue des Pins règlement 169	157 400
total :	236 036
contribution obligatoire selon M.A.M.	20 077
solde admissible :	215 959
Subvention travaux infrastructures	143 972
solde à financer :	71 987



RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

Projet rue des Pins (seul)

Coût initial règlement 169	157 400 \$
Moins : subvention Canada-Québec	<u>96 000</u>
Contribution mun.	61 400

Répartition du solde de 61 400 \$

Egout pluvial - budget 1994	15 500
Transfert budgétaire : congrès maire	1 000
travaux édifice mun.	10 000
voirie d'été	14 800
enlèvement de la neige	8 000
fonds de roulement	<u>12 100</u>
total :	61 400 \$

4. Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la municipalité et porteront la date de leur souscription.
5. Les billets seront remboursés en cinq (5) ans conformément au tableau annexé au présent règlement et en faisant partie.
6. Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 17 % l'an.
7. Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.
8. Les intérêts seront payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.
- 9-a Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau annexé au présent règlement.
- 9-b Le conseil affecte une somme de 12 100 \$ à même son fonds de roulement; pour récupérer cette somme, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur les immeubles situés en bordure des rues où sont effectués les travaux décrétés par le présent règlement, suivant l'étendue en front des biens fonds imposables assujettis à cette taxe, une taxe spéciale de 2,50 \$ le pied linéaire pour l'année 1995.

Pour les immeubles situés sur un coin de rue, cette taxe au pied linéaire sera imposée sur le plus long des deux côtés.
10. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2 et plus particulièrement la subvention versée en vertu du programme Travaux d'infrastructures Canada-Québec.
11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 6 juin 1994 Publié le 10 juin 1994.

François Michaud B.A.A. *Vincent Dionne* maire
François Michaud secr.-trésorier Vincent Dionne, maire
Approuvé par le M.A.M. le _____ 1994.

RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des **véhicules lourds** sur son territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des **véhicules lourds** sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin de protéger l'infrastructure et de conserver la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance de ce conseil tenue le 6 juin 1994;

94-160

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Serge Bérubé appuyé par M. Omer Gendron et résolu que le conseil de la Paroisse Saint-Arsène autorise l'adoption du règlement numéro : 170, et que ce règlement statue et ordonne ce qui suit :

1. Le présent règlement porte le titre de : "**Règlement visant à interdire la circulation des véhicules lourds dans la route Moreault, la rue de l'Église et le chemin du deuxième rang et le préambule précédent en fait partie intégrante.**"
2. La circulation des **véhicules lourds** est prohibée sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan joint au présent règlement à l'annexe A, qui en fait partie intégrante, à savoir :
 - la circulation des **véhicules lourds** est prohibée : dans la route Moreault, dans la rue de l'Église à partir de la rue des Pins vers le nord ainsi que dans le chemin du deuxième Rang (rue Michaud) entre la rue de l'Église et la route Moreault.
3. L'article 2 ne s'applique pas :
 - a) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux **véhicules lourds**;
 - b) à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux **véhicules lourds**;
 - c) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux **véhicules lourds**;
 - d) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux **véhicules lourds** (exemple : service d'utilité publique, chasse-neige);
 - e) à un véhicule (hors normes) circulant sur le chemin fermé aux **véhicules lourds** en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au **Règlement sur le permis spécial de circulation, si ce permis l'autorise expressément à circuler sur ce chemin**;
 - f) à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif;

